

Conditions de livraison et de paiement

I. Champ d'application, opposition aux conditions de livraison et de paiement, forme écrite

1. Les présentes Conditions de livraison et de paiement sont valables pour l'ensemble des relations d'affaires avec Panasonic Electric Works Europe AG (« PEWEU ») en particulier pour toutes livraisons, prestations, offres ou déclarations d'acceptation. Elles s'appliquent exclusivement. D'éventuelles conditions générales du Client ne s'appliquent pas, à moins que PEWEU ne les ait acceptées par écrit dans le cas particulier. Dans le cadre de relations d'affaires poursuivies, elles valent également pour toutes affaires à venir, même si leur application n'a pas été reconvenue expressément.

2. À l'exception de commandes prises par le biais de la boutique Internet de PEWEU, toutes commandes et déclarations d'acceptation, ainsi que tous accords annexes, toutes modifications, tous compléments et autres conventions passés(e)s avant ou pendant l'enregistrement de la commande requièrent la forme écrite (par ex. lettre, fax, e-mail) pour être valides.

II. Prix

1. Sauf accord contraire, les prix de PEWEU s'entendent en euros départ usine [EXW, Incoterms 2010], emballage inclus, sans TVA.

2. Les prix ressortent de la liste des prix en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

III. Conclusion du contrat, modifications de commandes, annulations

1. Sauf accord ou mention contraire, les offres de PEWEU sont sans engagement et sujettes à confirmation. Un contrat valide n'est conclu que par confirmation écrite de la commande reçue par PEWEU, au plus tard toutefois par acceptation de la livraison par le Client.

2. Sur demande du Client, une commande pourra être modifiée pour autant que le Client prenne en charge tous frais occasionnés par cette modification.

3. En cas d'annulation induite de la commande par le Client, PEWEU sera en droit d'exiger du Client l'indemnisation du préjudice ainsi occasionné pour un montant équivalent à 20% de la valeur de la commande, à condition d'avoir imparti au Client un délai supplémentaire raisonnable pour révoquer son annulation, sur quoi le Client aurait maintenu son annulation. Il en va de même lorsque le Client ne montre aucune réaction dans le délai supplémentaire imparti. Le droit du Client de faire valoir que le préjudice est moins important, et le droit de PEWEU de faire valoir un préjudice plus élevé, restent intacts.

IV. Délais de livraison, dates de livraison, livraisons partielles, retard, force majeure

1. Sauf s'il est expressément spécifié qu'ils sont fermes ou qu'ils ont été expressément convenus comme fermes avec le Client, les heures ou dates de livraison indiquées par PEWEU sont sans engagement. PEWEU s'efforcera de son mieux de respecter toutes dates de livraison convenues.

2. Dans une étendue raisonnable, PEWEU est en droit de procéder à des livraisons ou prestations partielles, et de les facturer.

3. Outre la livraison, le Client est en droit de réclamer une indemnisation du préjudice résultant du retard si PEWEU a commis un acte intentionnel ou une négligence grave. En cas de faute légère, la responsabilité est limitée aux préjudices prévisibles au moment de la conclusion du contrat et usuels pour ce type de contrat, sous réserve des règlements stipulés à l'article X.3.

4. Si PEWEU n'a pas été approvisionné ou n'a pas été approvisionné à temps, PEWEU ne sera pas réputé en retard vis-à-vis du Client si PEWEU n'a pas à répondre du non-approvisionnement ou du retard d'approvisionnement subi, en particulier si PEWEU avait passé une commande d'approvisionnement concrète et que le fournisseur n'a pas livré PEWEU ou n'a pas livré dans les délais.

5. Tous cas de force majeure ainsi que toutes perturbations de service intervenant chez PEWEU ou ses fournisseurs, par exemple émeutes, grève légale, lock-out ou décrets administratifs empêchant provisoirement PEWEU, sans faute propre ou imputable à PEWEU, de livrer l'objet de la vente à la date convenue, prolongent ces dates et délais d'une durée équivalente à la durée des perturbations de service occasionnées par ces circonstances. Si une telle perturbation entraîne un report de prestation de plus de quatre mois, l'une et l'autre des Parties peuvent dénoncer le contrat. Tous autres droits de résiliation du Client restent intacts.

V. Paiement, frais bancaires, retard de paiement, droit de rétention/compensation

1. Le prix de vente est payable à la livraison de l'objet de la vente. Sauf convention contraire, toutes factures devront être réglées sans déduction immédiatement après réception.

2. Tous frais ou droits occasionnés auprès de la banque du Client dans le cadre d'un virement bancaire seront à la charge du Client, PEWEU supportant les frais et droits auprès de sa propre banque.

3. En cas de retard du Client, PEWEU est en droit d'exiger, en compensation du préjudice ainsi subi, un supplément de 1% du montant facturé non encore réglé pour chaque mois révolu à compter du début du retard. Le droit du Client de faire valoir que le préjudice résultant du retard est moins important, et le droit de PEWEU de faire valoir un préjudice plus élevé, restent intacts.

4. Avant le règlement des montants facturés dus, y compris les intérêts cumulés pour retard de paiement, et en cas de dépassement de la limite de crédit autorisée, PEWEU est libérée de toutes ses obligations de livraison résultant de contrats en cours.

5. En cas de défaut de paiement d'une facture de la part de l'acheteur ou de risque d'insolvabilité de l'acheteur, quelles qu'en soient les raisons, l'ensemble des obligations de l'acheteur à

notre égard seront immédiatement exigibles ; ceci s'applique également au solde de tous les comptes courants de l'acheteur.

6. Par ailleurs, en cas de retard de paiement, PEWEU est en droit d'impartir un délai supplémentaire raisonnable et, si le Client n'a pas réglé la totalité du montant exigible dans ce délai, de déclarer l'annulation du contrat et d'exiger la restitution de la marchandise livrée.

7. Le Client ne peut faire valoir un droit de rétention en raison de créances à l'encontre de PEWEU que s'il s'agit de créances incontestées, en état ou constatées par jugement définitif, et issues de la même relation contractuelle. Une compensation par le Client n'est admissible que dans la mesure où la contre-prestation du Client est incontestée, en état ou constatée par jugement définitif.

VI. Commandes à livraisons différées

1. Si le Client a commandé des marchandises avec livraison sur appel, mais qu'il n'achète pas la totalité des marchandises dans la période de livraison prévue, il n'aura pas droit au rabais qui lui avait été accordé pour la quantité totale à acheter. Dans ce cas, PEWEU est en droit d'exiger du Client le prix de vente applicable conformément à la liste des prix respectivement en vigueur pour les livraisons partielles déjà effectuées.

2. Si le Client est en retard de son obligation d'appel de livraison, il devra verser à PEWEU, pour le préjudice ainsi subi par PEWEU, une indemnité équivalente à 1% de la valeur de commande de la quantité respective de marchandises à acheter par le Client, payable pour chaque mois révolu pendant lequel le Client était en retard de son obligation d'achat. Le droit du Client de faire valoir que le préjudice est moins important, et le droit de PEWEU de faire valoir un préjudice plus élevé, restent intacts.

3. Si, après expiration de la période de livraison convenue, le Client refuse l'achat des quantités résiduelles non encore livrées, le règlement de l'article III. 3 s'applique mutatis mutandis pour ces quantités résiduelles.

VII. Responsabilité des défauts

1. Le Client doit examiner la marchandise sans délai après sa livraison. Tous défauts évidents doivent être signalés par écrit à PEWEU sous 14 jours suivant la livraison, tous défauts cachés sous 14 jours suivant leur découverte. Les effets juridiques de l'article 201 du Code des obligations s'appliquent si le Client omet de signaler les éventuels défauts.

2. Pour les défauts signalés dans les délais, la responsabilité des défauts est régie par les règlements de la loi selon les critères suivants:

a. En cas de livraison défectueuse, le Client a droit, au choix de PEWEU, à une réparation gratuite ou à une livraison de remplacement gratuite («exécution ultérieure») Si l'exécution ultérieure échoue, le Client peut, à son choix, dénoncer le contrat ou minorer la rémunération. L'exécution ultérieure est réputée échouée lorsqu'un défaut ne peut être éliminé après au moins deux réparations ou livraisons de remplacement, ou, dans certains cas techniquement complexes, après au moins trois réparations, ou encore si une nouvelle tentative de réparation ou livraison de remplacement était inacceptable ou impossible pour le Client, ou qu'elle était retardée au-delà de l'acceptable, ou sérieusement et définitivement refusée. Les pièces changées dans le cadre d'une réparation deviennent la propriété de PEWEU.

b. Le Client ne pourra faire valoir aucune prétention au titre de frais occasionnés dans le cadre de l'exécution ultérieure (par ex. frais de transport, de péage, de travail ou de matériaux), si ces frais augmentent suite à ce que le produit acheté ait été transporté après sa livraison à un autre endroit que le siège ou le site d'entreprise du Client, à moins que ce déplacement corresponde à l'usage désigné dudit produit. Si le Client signale des défauts à tort pour des raisons dont il aurait à répondre, il sera tenu d'indemniser PEWEU de tous frais occasionnés dans ce contexte.

c. Le Client ne pourra faire valoir des dommages-intérêts ou des indemnités de frais en raison de défauts que si la responsabilité de PEWEU n'est pas exclue ou restreinte en application de l'article X. Toutes revendications autres ou allant au-delà des droits stipulés au présent article VII au titre de défauts matériels sont exclues.

VIII. Élimination de la marchandise livrée

1. Au terme de l'utilisation de la marchandise livrée, le Client est tenu de se charger de leur élimination réglementaire, à ses propres frais et dans le respect des règlements légaux. Dans cette mesure, le Client dégage PEWEU de ses obligations telles que définies par l'Ordonnance sur la restitution, la reprise et l'élimination des appareils électriques et électroniques (OREA), en particulier aux articles 4 à 6 concernant l'obligation de reprise des fabricants, et tient PEWEU indemne de tous droits de tiers pouvant exister dans ce contexte.

2. Dans le cas d'une revente de la marchandise livrée par PEWEU dans le cadre de relations commerciales, le Client est tenu soit de veiller, à l'aide de clauses contractuelles appropriées, à ce que le client du Client se charge de l'élimination réglementaire au terme de l'utilisation des produits conformément aux dispositions légales et/ou engage sa responsabilité vis-à-vis de ses clients pour leur élimination réglementaire, soit de s'engager lui-même vis-à-vis de son client à se charger de l'élimination réglementaire.

3. Si un tiers fait valoir auprès de PEWEU un droit à élimination de la marchandise livrée au terme de son utilisation, le Client est tenu de procéder à l'élimination réglementaire de la marchandise et à tenir PEWEU indemne de toutes revendications de tiers en relation avec les obligations visées aux articles 4 à 6 OREA.

4. Le droit à prise en charge de l'obligation d'élimination ou à libération des obligations découlant des articles 4 à 6 OREA dont jouit PEWEU à l'encontre du Client ne se prescrit par avant l'écoulement d'une année suivant la fin définitive de l'utilisation et prise de connaissance par PEWEU de cette fin d'utilisation.

IX. Produits logiciels

Pour les produits logiciels, les conditions de licence respectives des produits s'appliquent en supplément et en priorité.

X. Responsabilité

1. PEWEU répond des dommages occasionnés par PEWEU ou par ses auxiliaires d'exécution lorsque ceux-ci ont été causés par faute intentionnelle ou négligence grave. En cas de manquement par faute légère à une obligation principale ou une obligation accessoire dont le non-respect compromet la réalisation de la cause du contrat, ou dont le respect est indispensable à la bonne exécution du contrat et sur le respect de laquelle le Client était en droit de compter («Obligation accessoire essentielle»), la responsabilité de PEWEU est limitée aux préjudices usuels pour ce type de contrat et prévisibles au moment de la conclusion du contrat. PEWEU ne répond pas de manquements par faute légère à des obligations contractuelles accessoires qui n'entrent pas dans les Obligations accessoires essentielles.

2. Le Client est tenu de signaler sans délai à PEWEU tous préjudices dont PEWEU aurait à répondre, et de les faire documenter par PEWEU.

3. Les règlements ci-dessus ne remettent pas en cause la responsabilité de PEWEU pour une garantie donnée quant à la nature ou à la durabilité des produits, ainsi qu'en cas de dol, faits illicites, préjudices corporels ainsi que de vices de produits tels que définis par la Loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits (LRFP). Ces règlements n'impliquent pas de modification de la charge de la preuve au détriment du Client.

XI. Interdiction de fabriquer des armes de guerre ou de destruction, respect des lois réglementant les exportations

1. Il est défendu au Client d'utiliser la marchandise livrée par PEWEU pour le développement, la construction, la fabrication, le stockage ou pour l'utilisation d'armes de guerre ou de destruction, y compris, sans s'y limiter, d'armes nucléaires, biologiques, chimiques, ou de fusées («armes»).

2. Le Client ne vendra ni ne louera directement ou indirectement la marchandise livrée par PEWEU, ni ne mettra ladite marchandise d'aucune autre manière à la disposition d'un client qui utiliserait cette marchandise pour le développement, la construction, la fabrication, le stockage ou l'utilisation d'armes.

3. Le Client n'exportera ni ne réexportera directement ou indirectement la marchandise livrée par PEWEU sans avoir les autorisations nécessaires conformément aux lois et règlements applicables en matière de contrôle des exportations d'un pays à la juridiction duquel les Parties seraient soumises.

Le Client n'exportera ni ne réexportera directement ou indirectement la marchandise livrée par PEWEU dans un pays contre lequel le Conseil de sécurité des Nations unies aurait ordonné des sanctions par résolution, et ce aussi longtemps que la résolution respective est en vigueur et que la marchandise livrée par PEWEU reste frappée d'une interdiction d'exporter vers le pays en question.

4. En cas de violation par le Client de l'une des dispositions visées au présent article XI, le Client répond vis-à-vis de PEWEU de tous préjudices directs ou indirects subis par PEWEU suite à cette violation. Dans un tel cas, PEWEU est en droit de résilier sans préavis le contrat conclu avec le Client, sans entraîner de responsabilité vis-à-vis du Client. De plus, PEWEU n'est pas tenue d'accepter ou d'exécuter des commandes qui seraient susceptibles de violer les lois et règlements de contrôle des exportations d'un pays concerné ou d'enfreindre les dispositions du présent article XI.

XII. Lutte anti-corruption

1. Le Client est conscient de l'importance de la législation anti-corruption. Il s'engage à la respecter et à faire en sorte que ses employés la respectent également.

2. Dans le cadre de cette réglementation, la corruption comprend à la fois le trafic d'influence actif et passif dans les secteurs de droit public et de droit privé.

3. Le Client accepte de tenir correctement à jour les documents comptables relatifs à toutes ses opérations commerciales.

4. Dans le cas où le Client enfreint les dispositions de cette section, PEWEU sera autorisée, sans préjudice de tout autre recours, à résilier le contrat avec le Client avec effet immédiat pour motif valable.

XIII. Confidentialité des données d'accès à la boutique Internet

Le Client s'engage à tenir secrètes les données d'accès mises à sa disposition pour la boutique Internet de PEWEU et à ne pas les divulguer à des tiers non autorisés. Si le Client manque à cette obligation par comportement fautif, il devra indemniser PEWEU de tous préjudices découlant de ce manquement.

XIV. Lieu d'exécution, transfert du risque, retard de prise de livraison

Sauf convention contraire, le risque est transféré au Client dès que PEWEU a remis la marchandise au transporteur, au voirurier ou à toute autre personne chargée de l'expédition. Si le Client ne réceptionne pas la marchandise dans les délais alors qu'elle lui a été proposée, le risque est transféré au Client au moment de la notification portant mention que la marchandise est prête à l'expédition.

XV. Compétence judiciaire, droit applicable

1. La compétence judiciaire exclusive pour tous litiges pouvant naître entre PEWEU et le Client, pour quelque raison juridique que ce soit, revient aux tribunaux de Zoug (siège de la représentation de PEWEU en Suisse). Toutefois, PEWEU est en droit de poursuivre le Client en justice devant tout autre tribunal légalement compétent.

2. La relation entre les Parties est régie par le droit suisse, l'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises étant exclue.